

OMPI



P/A/XXII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 octobre 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(UNION DE PARIS)

ASSEMBLEE

Vingt-deuxième session (11^e session extraordinaire)
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXV/1 Rev.) : 1, 2, 6, 14 et 15.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 6, figure dans le rapport général (document AB/XXV/6).
3. Le rapport sur le point 6 figure dans le présent document.
4. M. Liviu A.G. Bulgăr (Roumanie), président par intérim, a présidé cette session de l'Assemblée.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

SUITE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION
D'UN TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS EN CE QUI CONCERNE
LES BREVETS ("TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS" OU "PLT")

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document P/A/XXII/1.
6. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait la déclaration ci-après :

"Les Etats-Unis ne sont pas, à l'heure actuelle, en mesure d'appuyer l'une quelconque des variantes exposées dans le document ou de prendre une décision quant à la seconde partie de la conférence diplomatique. Nous ne serions pas opposés à donner suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris à sa session de septembre 1993, qui figure au paragraphe 6 du document. Cette décision consiste à ne pas fixer de date pour la suite de la conférence diplomatique mais à demander au directeur général de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris lorsque celui-ci estimera que le moment est venu d'envisager de fixer cette date. Cette perspective englobe aussi la possibilité pour lui d'inscrire, si cela est approprié, cette question à l'ordre du jour de la session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris qui se tiendra en septembre 1995.

"Un certain nombre de facteurs ont conduit à cette situation. Nous considérons que le document examiné (P/A/XXII/1) est intéressant, principalement parce qu'il nous a donné la possibilité de juger dans quelle mesure les milieux intéressés de notre pays sont prêts à accepter une éventuelle poursuite des travaux relatifs à l'harmonisation des législations sur les brevets. Le document a été envoyé à plus d'une douzaine d'organisations de praticiens spécialistes des brevets, de chefs de grandes et petites entreprises, d'inventeurs, de chercheurs et à un certain nombre d'universitaires. D'une façon générale, les réponses que nous avons reçues ne sont favorables à aucune des variantes proposées dans le document. Malheureusement, les raisons données par les uns et les autres pour expliquer pourquoi ils ne peuvent souscrire à aucune des variantes varient aussi considérablement selon la nature de l'intéressé. Il ressort toutefois très clairement de toutes les réponses qu'aucune des variantes proposées comme point de départ d'une éventuelle négociation n'est conforme, pour le moment, aux intérêts des Etats-Unis.

"C'est cette idée, selon laquelle, aux Etats-Unis, les milieux intéressés ne sont pas prêts pour le moment à approuver la poursuite de la négociation dans le cadre de travaux visant à harmoniser les législations sur les brevets, qui est reprise actuellement alors que nous nous efforçons de faire voter, aux Etats-Unis, des dispositions législatives visant à mettre en oeuvre les résultats des négociations du cycle d'Uruguay menées dans le cadre du GATT. Une partie des dispositions législatives qui visent à mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC prévoit de faire passer la durée de la protection par brevet à 20 ans à compter du dépôt. Cette initiative figure parmi les nombreuses modifications envisagées à l'échelle mondiale dans le cadre de l'harmonisation des législations sur les brevets. Cette disposition portant la durée des brevets à 20 ans avait été considérée par les Etats-Unis comme n'étant pas particulièrement susceptible d'être controversée dans le cadre des travaux sur l'harmonisation des

législations sur les brevets. Toutefois, la fureur suscitée par cette disposition, même en tant que partie intégrante des dispositions législatives visant à mettre en oeuvre les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay menées dans le cadre du GATT qui font l'objet d'une attention toute particulière de la part du Congrès des Etats-Unis, a eu pour effet d'empêcher un membre de la délégation américaine de venir participer à la présente réunion et a provoqué le départ prématuré de notre commissaire. Ces deux personnes répondent actuellement, aux Etats-Unis, à des critiques formulées à l'égard de la disposition qui prévoit de porter la durée des brevets à 20 ans de façon que les résultats des négociations du GATT puissent être approuvés. Cela ne fait que nous conforter dans notre idée qu'actuellement nous ne sommes pas en mesure d'appuyer une quelconque poursuite des travaux d'harmonisation. L'harmonisation des législations sur les brevets exigerait que de nombreux changements soient apportés au droit des Etats-Unis, dont beaucoup d'entre eux apparaissent comme plus délicats que la disposition portant la durée des brevets à 20 ans.

"En résumé, les Etats-Unis ne sont actuellement pas en mesure de prendre une décision au sujet de la seconde partie de la conférence diplomatique. Nous ne serions pas opposés à ce qu'une décision soit prise dans le sens de la décision figurant dans le rapport de l'Assemblée datant de septembre 1993, qui prévoit de ne pas fixer de date pour la seconde partie de la conférence diplomatique mais de demander au directeur général de convoquer l'Assemblée le moment venu."

7. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée des efforts faits par le directeur général en vue de relancer la dynamique de l'harmonisation des législations sur les brevets. Elle a rappelé que plus de trois ans se sont écoulés depuis la tenue de la première partie de la conférence diplomatique à La Haye et a exprimé son inquiétude à l'idée que les efforts considérables déployés jusqu'à présent se révèlent vains et que, par conséquent, l'absence d'harmonisation continue de provoquer une augmentation des dépenses et de rendre les procédures plus difficiles pour les déposants de demandes de brevet. Toutefois, il lui semble qu'une conférence diplomatique aurait peu de chances actuellement de déboucher sur un traité satisfaisant. Elle ne peut actuellement approuver une limitation du projet de traité à la variante A telle qu'elle est proposée dans le document P/A/XXII/1, car elle doute qu'un équilibre serait maintenu avec les articles conservés, qui, à son avis, sont liés au compromis de base qui tient compte des articles supprimés. La délégation a fait observer que, dans son pays, certains milieux intéressés sont favorables à la variante A, alors que d'autres se sont prononcés pour la proposition de l'AIPPI relative à un éventuel traité en deux parties. La délégation a proposé que l'OMPI organise une réunion consultative ou convoque un comité d'experts pendant le premier semestre de 1995 afin de débattre de l'équilibre approprié à établir entre les dispositions du traité ainsi que d'autres questions non réglées telles que l'idée selon laquelle l'adoption d'un délai de grâce pourrait conduire à un "système de la première publication".

8. La délégation du Japon s'est déclarée convaincue que l'intérêt porté dans le monde à l'harmonisation, y compris au principe du premier déposant, va grandissant et elle a estimé qu'il est important de continuer à tout mettre en oeuvre pour arriver à une harmonisation. La délégation a constaté que la proposition de base est le résultat de neuf ans de travail et que l'objectif de cette proposition de base, qui est d'arriver à une harmonisation substantielle au niveau mondial, ne doit pas être oublié. Elle ne peut souscrire à aucune des variantes présentées dans le document P/A/XXII/1 ni à la proposition de l'AIPPI qui préconise un traité en deux parties, étant donné

que le calendrier de l'entrée en vigueur de la seconde partie serait vague et que les chances de succès seraient réduites si des éléments moins importants étaient dissociés des questions les plus controversées. Par conséquent, la délégation est favorable à une poursuite des travaux en fonction de la proposition de base et s'est prononcée pour l'organisation de la seconde partie de la conférence diplomatique dès que possible. Elle a aussi souscrit à la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

9. La délégation de la République de Corée a fait observer qu'il est regrettable que, bien que la nécessité d'harmoniser les législations sur les brevets soit largement reconnue, cette harmonisation reste un objectif à atteindre. La délégation s'est félicitée des accords bilatéraux conclus récemment entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon, ce qui, à son avis, facilitera la conclusion d'un traité d'harmonisation en matière de brevets. La délégation s'est prononcée pour l'organisation de la seconde partie de la conférence diplomatique au plus tôt, étant entendu que la portée du traité doit être réduite le moins possible.

10. La délégation de la Suède a estimé qu'il est prématuré de fixer une date pour la seconde partie de la conférence diplomatique mais s'est dite préoccupée par une rupture de la dynamique acquise sur la voie de l'harmonisation et de l'équilibre réalisé dans la proposition de base. Elle s'est prononcée pour la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'organiser une réunion consultative ou de convoquer un comité d'experts.

11. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé la suggestion faite par la délégation du Royaume-Uni qui a proposé la tenue d'une réunion consultative ou la convocation d'un comité d'experts en vue de cerner la possibilité d'arriver à un accord final.

12. La délégation de l'Australie a appuyé énergiquement la proposition de la délégation du Royaume-Uni, reconnaissant qu'il est prématuré de fixer une date pour la seconde partie de la conférence diplomatique. Elle a déclaré qu'elle ne peut souscrire à aucune des variantes figurant dans le document P/A/XXII/1. Elle a estimé en particulier qu'une incertitude subsiste en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC dans un certain nombre de pays et les conséquences des accords bilatéraux conclus récemment entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon.

13. La délégation de la France s'est prononcée pour l'harmonisation des législations sur les brevets et a déclaré que cette harmonisation nécessite une volonté politique. Elle a félicité le directeur général pour les efforts qu'il déploie en vue de faire progresser une telle harmonisation. La délégation a déclaré que la proposition de la délégation du Royaume-Uni présente la meilleure solution, à condition que les participants aient aussi la volonté politique nécessaire à la réalisation de l'objectif que constitue l'harmonisation en matière de brevets.

14. La délégation de l'Allemagne a fait part de son attachement à l'harmonisation des législations sur les brevets et de sa déception devant la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle a rappelé l'enthousiasme dont les Etats-Unis d'Amérique ont fait preuve au cours des négociations de l'Accord sur les ADPIC et a déclaré que bon nombre des résultats obtenus grâce aux travaux menés dans le cadre de l'OMPI ont été repris par le GATT et ont été incorporés dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation a déclaré que, néanmoins, elle doit accepter le fait que les Etats-Unis d'Amérique font face à des problèmes internes tout en exprimant l'espoir qu'ils pourront résoudre ces problèmes. Elle a ajouté que, à son

avis, les débats qui ont pour objet de jeter les fondements de la seconde partie de la conférence diplomatique sont de nature politique. Par conséquent, la réunion consultative dont la tenue a été suggérée devra être organisée étant entendu que les participants de cette réunion devront être habilités à prendre des décisions politiques et qu'ils devront être en mesure de décider de la portée des dispositions dont il devra être débattu pendant la seconde partie de la conférence diplomatique.

15. La délégation de la Suisse a regretté cette nouvelle situation. Elle a déclaré que la situation est maintenant déséquilibrée et que ce déséquilibre ne pourra pas être surmonté au moyen des suggestions formulées dans le document P/A/XXII/1. En fait, elle s'est demandée si les variantes B et C figurant dans ce document peuvent même constituer un traité d'harmonisation. La délégation a approuvé l'idée de créer un genre de mécanisme de consultation.

16. La délégation de la Slovénie a exprimé sa préférence pour la variante A du document P/A/XXII/1 et a aussi déclaré qu'elle considère que la résolution de l'AIPPI constitue un compromis raisonnable. Elle a appuyé la suggestion de la délégation du Royaume-Uni de créer un comité d'experts ou d'organiser une réunion consultative si la conférence diplomatique ne peut pas se poursuivre directement. Toutefois, la délégation a déclaré qu'il serait regrettable que les travaux d'un comité d'experts ou d'une réunion consultative se poursuivent pendant une période illimitée et a donc suggéré d'établir un calendrier pour ces travaux ainsi que pour l'organisation de la seconde partie de la conférence diplomatique.

17. La délégation du Chili a fait observer que l'harmonisation des législations sur les brevets est particulièrement importante pour un pays comme le sien, qui, par suite de l'internationalisation de son économie, commence à développer des activités innovatrices. Elle s'est prononcée pour une véritable harmonisation. Le traité ne devra pas se limiter à des dispositions administratives, ce qui diminuerait l'importance du processus engagé. La délégation s'est prononcée pour une poursuite des travaux en fonction de la proposition de base ou, si cela est nécessaire, de la variante A figurant dans le document P/A/XXII/1. Elle s'est déclarée prête aussi à appuyer l'idée de tenir des consultations sous une forme ou une autre.

18. La délégation du Canada, au vu des variantes proposées dans le document P/A/XXII/1, a fait part de son inquiétude quant à une éventuelle rupture de l'équilibre entre les diverses dispositions, tout particulièrement en ce qui concerne le délai de grâce. Elle a estimé prématuré de fixer une date pour la seconde partie de la conférence diplomatique et a souscrit à la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'organiser une réunion consultative de manière à ne pas casser la dynamique acquise.

19. La délégation de la Chine a émis l'espoir que l'harmonisation des législations sur les brevets sera réalisée dès que possible, et elle a pris note de la position des Etats-Unis d'Amérique. Elle a estimé que les objectifs d'une harmonisation rendent nécessaire l'adoption d'une optique à long terme.

20. La délégation des Pays-Bas a regretté qu'il ne soit pas possible de progresser plus avant sur la voie de l'harmonisation des législations en matière de brevets dans un futur proche mais s'est prononcée pour une attitude réaliste. Elle a appuyé la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'organiser une réunion consultative au début de 1995.

21. La délégation de la Finlande a regretté la situation actuelle, mais a préconisé une attitude réaliste. Elle a appuyé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et a suggéré en outre que la réunion consultative se tienne à un haut niveau de manière à traiter de questions politiques et de questions de fond.

22. La délégation du Portugal a fait observer qu'il doit être possible de trouver des solutions qui permettent d'harmoniser les législations tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu. Elle a estimé que bon nombre des questions en suspens sont de nature politique et s'est prononcée pour la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'organiser une réunion consultative.

23. La délégation de l'Autriche a affirmé qu'il est économiquement justifié et nécessaire d'arriver au plus tôt à une harmonisation des législations sur les brevets qui soit la plus complète possible. Elle a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'organiser une réunion consultative en 1995.

24. La délégation de la Belgique a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

25. La délégation de la Bulgarie a regretté la situation actuelle et a approuvé la proposition d'organiser une réunion consultative.

26. La délégation de l'Indonésie a approuvé, de façon à ne pas casser la dynamique acquise sur la voie de l'harmonisation des législations en matière de brevets, la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'organiser une réunion consultative.

27. La délégation de la Hongrie a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et a partagé le point de vue de la délégation de la Slovénie estimant nécessaire d'établir un calendrier en vue de la tenue de la seconde partie de la conférence diplomatique.

28. La délégation du Royaume-Uni a approuvé la suggestion de la délégation de la Slovénie d'établir un calendrier pendant une réunion consultative, de manière que la tenue de la seconde partie de la conférence diplomatique ne soit pas reportée indéfiniment. Elle s'est dite prête à envisager un traité auquel ne souscriraient pas tous les les pays mais a indiqué qu'il sera important de tenir compte de l'équilibre des dispositions dans tout traité de ce genre dans la perspective du principe du traitement national de sorte qu'un pays qui ne sera pas partie au traité ne puisse pas bénéficier de ses dispositions sans avoir fait les concessions attendues de sa part par les pays parties au traité.

29. Le directeur général a observé que le moment n'est manifestement pas venu d'envisager de modifier la portée de la proposition de base pour la seconde partie de la conférence diplomatique. Il a soumis la proposition ci-après à l'attention de l'Assemblée :

"a) Une réunion consultative visant à faciliter la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le droit des brevets devra se tenir, sur convocation du directeur général de l'OMPI, pendant le premier semestre de 1995 dans le souci d'essayer de recommander les solutions à apporter aux principaux problèmes qui se posent de sorte que la suite de la conférence diplomatique puisse être organisée en temps voulu.

"b) Les participants de la réunion consultative devront être des Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies.

"c) Outre les organisations qui ont habituellement le statut d'observateur, le GATT (OMC) devra aussi être invité à participer à cette réunion consultative.

"d) Les résultats de la réunion consultative devront être examinés à la session suivante des organes directeurs compétents de l'OMPI."

30. En réponse à une suggestion faite par la délégation du Zimbabwe, le directeur général a déclaré que l'OMPI prendra à sa charge les frais de participation (billet d'avion et indemnité journalière de subsistance) d'une personne de chaque pays en développement qui aura fait part de son désir de participer à la réunion consultative.

31. Expliquant la proposition, le directeur général a souligné qu'une réunion consultative est préférable à un comité d'experts de façon à souligner que les débats ne se limiteront pas à des questions techniques. Il a indiqué que le traité s'appelle désormais Traité sur le droit des brevets parce qu'actuellement il existe deux instruments internationaux importants traitant du droit des brevets, à savoir la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC, et que le nouveau traité devra être indépendant de ces deux traités existants. La réunion aura pour objectif de recommander des solutions, ce qui signifie qu'il s'agira d'une réunion chargée d'élaborer des orientations. Cela devrait permettre de maintenir la dynamique acquise en vue de l'organisation de la suite de la conférence diplomatique. Il est proposé d'inviter à la réunion les Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies. Le traité proposé ne portera plus le nom de "Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets". Ce changement devrait aboutir à dissocier le Traité sur le droit des brevets de la Convention de Paris, c'est-à-dire que le fait d'être partie à la Convention de Paris ne devra pas constituer une condition à l'adhésion au Traité sur le droit des brevets. Une pareille dissociation de la Convention de Paris devrait aussi intervenir, au moment voulu, en ce qui concerne les "arrangements particuliers" existants reconnus aux termes de la Convention de Paris, en particulier, le Traité de coopération en matière de brevets, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le futur Traité sur le droit des marques. Selon la proposition formulée, les résultats de la réunion consultative seront présentés, pour examen, à la réunion suivante (ordinaire ou extraordinaire) des organes directeurs compétents de l'OMPI, c'est-à-dire non pas uniquement à l'Assemblée de l'Union de Paris.

32. La délégation de l'Allemagne a souscrit de tout coeur à la proposition du directeur général. Elle a déclaré que cette proposition rappelle le mécanisme consultatif mis en place dans le cadre de la révision proposée de la Convention de Paris, qui s'est révélé très utile.

33. La délégation du Royaume-Uni a appuyé de tout coeur la proposition du directeur général.

34. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition du directeur général et a déclaré que son pays, bien qu'il ne soit pas membre de l'Union de Paris, sera ravi de pouvoir participer plus activement aux travaux d'harmonisation des législations sur les brevets.

35. La délégation de la Roumanie a appuyé la proposition du directeur général.

36. La délégation de la Finlande a appuyé la proposition du directeur général.

37. La délégation des Pays-Bas a appuyé la proposition du directeur général.
38. La délégation de la Slovénie a appuyé la proposition du directeur général.
39. La délégation du Zimbabwe a appuyé la proposition du directeur général et a remercié le directeur général de sa réponse concernant le financement de la participation de délégués de pays en développement.
40. La délégation du Brésil a appuyé la proposition du directeur général. Elle a regretté que des pays qui préconisent des changements dans la législation d'autres pays en matière de propriété intellectuelle ne soient pas eux-mêmes prêts à apporter des changements dans leur législation.
41. La délégation de la Belgique a appuyé la proposition du directeur général.
42. La délégation de l'Autriche a appuyé la proposition du directeur général.
43. La délégation de l'Egypte a appuyé la proposition du directeur général.
44. La délégation de la Côte d'Ivoire a appuyé la proposition du directeur général.
45. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition du directeur général.
46. La délégation du Sénégal a appuyé la proposition du directeur général.
47. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition du directeur général.
48. La délégation de la République tchèque a appuyé la proposition du directeur général.
49. La délégation du Portugal a appuyé la proposition du directeur général.
50. La délégation du Kenya a appuyé la proposition du directeur général.
51. La délégation de la France a appuyé la proposition du directeur général.
52. La délégation de l'Algérie a appuyé la proposition du directeur général.
53. La délégation du Japon a exprimé une réserve en ce qui concerne la participation à la réunion consultative selon la proposition du directeur général. Les questions devraient de préférence être examinées en premier par les seuls pays membres de l'Union de Paris.
54. Répondant à la délégation du Japon, le directeur général a déclaré que sa proposition, qui prévoit une participation élargie, tient compte du fait qu'il a été suggéré à l'OMPI de tenir pleinement compte de l'existence de l'Accord sur les ADPIC.
55. La délégation de la Pologne a appuyé la proposition du directeur général.
56. La délégation de la Norvège a appuyé la proposition du directeur général.
57. La délégation de la Bulgarie a appuyé la proposition du directeur général.
58. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a appuyé la proposition du directeur général.

59. La délégation du Burkina Faso a appuyé la proposition du directeur général.
60. La délégation de la République centrafricaine a appuyé la proposition du directeur général.
61. La délégation du Bénin a appuyé la proposition du directeur général.
62. La délégation de l'Iraq a appuyé la proposition du directeur général.
63. La délégation du Cameroun a appuyé la proposition du directeur général.
64. La délégation du Congo a appuyé la proposition du directeur général.
65. La délégation du Nigéria a appuyé la proposition du directeur général.
66. La délégation du Viet Nam a appuyé la proposition du directeur général.
67. La délégation de Monaco a appuyé la proposition du directeur général.
68. La délégation de la Slovaquie a appuyé la proposition du directeur général.
69. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a pris acte du soutien massif apporté à la proposition du directeur général et a indiqué qu'elle n'avait aucune objection à formuler à l'égard de cette proposition.
70. Le président a déclaré, en conclusion, que la proposition du directeur général est adoptée par l'Assemblée.

[Fin du document]